

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 149 pris en Conseil d'Administration modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1.119 du 29 novembre 1937 relatif à la perception des redevances de voirie.

n° 149

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 février 1945

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1945

Date du numéro
1 février 1945

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vule décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

Vule décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vul'arrêté du 26 novembre 1934 portant règlement de voirie et de police pour la ville de Djibouti, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1935 et l'arrêté n° 1.120 du 29 novembre 1937

Vul'arrêté n° 1.119 du 29 novembre 1937 (J.O.C. janvier 1938) approuvé par le Ministre des Colonies suivant dépêche n° 1 du 4 janvier 1938 réglementant pour la ville de Djibouti, le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des redevances de voirie

Vul'avis favorable du Monsieur l'Administrateur, commandant le Cercle de Djibouti ; Le Service des Contributions consulté, Sur rapport de Monsieur le Chef du Service des Domaines, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 février 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1.119 du 29 novembre 1937 réglementant pour la ville de Djibouti, le mode d'assiette, la quotité et les régies de perception des redevances de voirie, sont remplacés par les suivants : Art. 2. — Toute personne qui sollicite une permission de voirie, doit, sous peine de refus, énoncer dans sa demande établie sur timbre ses nom, profession, domicile, la superficie qui lui est nécessaire et indiquer pour quel motif et pour quelle période elle désire occuper la voie ou la place publique. Les permissionnaires titulaires d'une permission de voirie d'une durée inférieure ou égale à une année doivent s'acquitter d'avance en un seul versement; les autres ont le choix de payer en une seule fois ou par des versements annuels dont le chef du service des Domaines assure la surveillance sur un sommier ad hoc. La redevance payée d'avance reste acquise à la colonie si la résiliation de la permission de voirie intervient à la demande du permissionnaire. Le permissionnaire qui désire occuper la voie publique pour une nouvelle période doit obligatoirement avant l'expiration de la période en cours, solliciter une nouvelle permission. Art. 3. — La permission de voirie et deux duplicata sont adressés par le

Commandant de Cercle au Chef du Service des Domaines; ce fonctionnaire perçoit la redevance correspondante sur le registre de recette des taxes domaniales tenu par son service et délivre à l'intéressé, avec une quittance, l'original de la permission de voirie. Un duplicata annoté de la date et du numéro de la recette est transmis en retour au pour ses archives. Le deuxième duplicata constitue le titre du recouvrement effectué par le Service des Domaines. Chaque permission de voirie doit indiquer le nom du permissionnaire, sa profession, son domicile, l'objet de la permission, la surface occupée le cas échéant, sa durée et le montant de la redevance. Art. 2. — Les permissions de voirie, les autorisations de construire et d'effectuer les grosses réparations et les permis d'extraction de matériaux sont exempts de timbre et d'Enregistrement. Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et communiqué, publié partout où besoin sera.

J. CHALVET.